

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le 22 octobre 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, après s'être assurée que la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société des établissements de plein air du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 74 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2012, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou à long terme comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution

dûment adoptée par la Société des établissements de plein air du Québec le 22 octobre 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, après s'être assurée que la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société des établissements de plein air du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49185

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT la nomination de M^e Robert P. Lancôt comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal ;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Robert P. Lanctôt;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Robert P. Lanctôt, avocat en pratique privée, soit nommé à compter du 14 janvier 2008, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, au salaire annuel de 113 526 \$;

QUE M^e Robert P. Lanctôt bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Robert P. Lanctôt soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49186

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT M^e Jocelyn Carpentier, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 48 du chapitre 17 des lois de 2005 prévoit que les membres du Tribunal administratif du Québec en fonction le 31 décembre 2005 sont réputés avoir été nommés durant bonne conduite;

ATTENDU QUE par le décret numéro 725-2003 du 3 juillet 2003, M^e Jocelyn Carpentier a été nommé de nouveau membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat prenant fin le 31 décembre 2007;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent qu'après le 31 décembre 2007, M^e Jocelyn Carpentier continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE M^e Jocelyn Carpentier a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'à compter du 1^{er} janvier 2008, M^e Jocelyn Carpentier, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, exerce ses fonctions à temps partiel;

QUE M^e Jocelyn Carpentier continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jocelyn Carpentier soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49187

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT madame Andrée Ducharme, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE madame Andrée Ducharme a été nommée de nouveau membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 446-2005 du 11 mai 2005;